

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

RW

79022

Objet

Taxe sur les licences de
débit de boissons.

DATE DE CONVOCATION

26 mars 1979

DATE D'AFFICHAGE

26 mars 1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cents soixante dix neuf

le trente mars

19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD.

Etaient présents : MM TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, BOUTET, LIS, LACHAUD, FABER, POUGET, PAPEAU, VIAUD, MONTRON, COLLE, NAULIN, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BERLAND, BROTRÉAU, DUFEIL, TAP, CABAL, PELLETIER, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOISARD par M. MAURELLET

Absents : MM. FOUMAILLOUX

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 15 décembre 1967, le Conseil Municipal avait fixé le montant de la taxe communale à 45 F sur la licence de 3ème catégorie.

Par circulaire en date du 1er février 1979, M. le Préfet de la Charente-Maritime indique que la législation relative aux droits de licence sur les débits de boissons donne aux conseils municipaux la possibilité de moduler les tarifs annuels applicables aux débits pourvus d'une licence restreinte (article 1569 CGI) entre un minimum et un maximum pour les communes de 10 001 à 50 000 habitants de 18 F à 360 F.

Les tarifs applicables aux débitants de boissons pourvus d'une licence de "plein exercice" correspondant au double de ceux d'une licence restreinte.

La Commission municipale des finances, dans sa séance du 6 mars 1979, a proposé de fixer ces tarifs au taux maxima.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la circulaire de M. le Préfet de la Charente-Maritime en date du 1er février 1979,

Vu les propositions de la commission municipale des Finances en date du 6 mars 1979,

DECIDE :

- de fixer à 360 F (trois cent soixante francs) le montant de la taxe communale sur la licence restreinte des débits de boissons, et à 720 F (sept cent vingt francs) le montant de la taxe communale sur la licence de "plein exercice" des débits de boissons.
- de porter la recette correspondante au chapitre 972 du Budget article 752.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Par déléguation
M. le Maire
Le 1^{er} Adjoint

DIRECTION
DES SERVICES FISCAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME

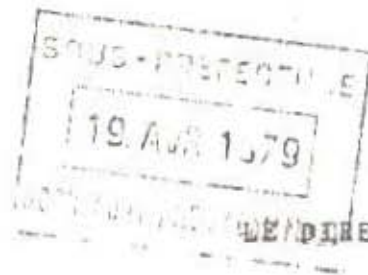
16, rue de l'Escale
17021 LA ROCHELLE CEDEX

Tél. 41 43 41

Adresse postale :
45, Courvaulin - LA ROCHELLE
Té. Tél. 41 45 11

C.I. N° 79/472

LA ROCHELLE, le 18 AVR. 1979



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

à

Monsieur le Sous-Préfet
17300 - ROCHEFORT-SUR-MER
=====

O B J E T : Droit de licence des débits de boissons
Commune de Royan

REFERENCE : Bordereau JG/CC du 5 Avril 1979

Par bordereau cité en référence, vous m'avez communiqué pour avis, l'extrait de la délibération ci-joint du 30 Mars 1979 selon laquelle le Conseil municipal de Royan a décidé de fixer à 360 F le tarif de base du droit de licence des débits de boissons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette décision ayant été prise conformément aux dispositions de l'article 1568 du Code Général des Impôts celle-ci n'appelle de ma part aucune observation particulière.

Le droit de licence étant un tarif annuel, payable d'avance, le 1er Janvier de chaque année, la décision du Conseil municipal de Royan ne sera applicable, pour les débits déjà installés, qu'à compter du 1er Janvier 1980. Seuls sont concernés cette année les débits de boissons dont l'installation interviendra après la date d'entrée en vigueur de la délibération, c'est à dire à partir du lendemain de son intervention.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me renvoyer l'extrait de délibération annoté de la date de dépôt aux fins d'application.

P/Le Directeur des Services Fiscaux,
Le Directeur Divisionnaire des Impôts,

M. COUTAREL